

# VD\_GERICHTE KC22.026027 vom 11. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC22.026027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC22.026027)

FR: VD\_GERICHTE KC22.026027 du 11 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE KC22.026027 del 11 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 21

janvier 2019 (pièce 16) et du 4 janvier 2021 (pièces 13 et 14), versés à la procédure, ne semblent pas avoir été signés par les organes de la partie poursuivante » (p. 5, dernier par.), mais que « par courriers du 17 octobre 2022, B. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ (pièces 17 à 20) confirment d'une part avoir signé les courriers des 21 janvier 2019 et 4 janvier 2021 et d'autre part que c'est bien la version signée qui a été adressée aux poursuivis » (p. 6, premier par.). Ce dernier constat n'est pas arbitraire, les confirmations en question ayant bien cette teneur. bb) La conclusion tirée par la première juge de ce qui précède, en revanche, selon laquelle les recourants, dès lors qu'ils ne contestaient pas avoir reçu les courriers du 4 janvier 2021 signés, n'avaient pas rendu vraisemblable que la cédula hypothécaire n'aurait pas été valablement

- 15 - dénoncée, ne saurait être suivie. Cela revient en effet à renverser le fardeau de la preuve puisqu'il appartient au poursuivant, et non au poursuivi, d'établir que la cédula a été résiliée, valablement, et partant, qu'elle est exigible, condition nécessaire pour que la mainlevée de l'opposition puisse être ordonnée. Or, on ignore si les signataires des courriers des 4 janvier 2021 et 17 octobre 2022 étaient habilités à représenter l'intimé. Le dossier ne contient aucun élément, et l'intimé n'en cite aucun dans sa réponse, permettant de déterminer les pouvoirs de représentation des signataires B. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ et d'établir ainsi qu'ils pouvaient engager l'intimé. Que la dénonciation n'exige pas de forme écrite, comme le relève l'intimé dans sa réponse, ne change rien au fait que celui-ci supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'une manifestation valable de sa part dans ce sens, manifestation qu'on ne saurait ici considérer comme prouvée. Malgré le grief clairement soulevé dans le recours du défaut de pouvoir de représentation des signataires de la dénonciation, l'intimé n'en dit toutefois absolument rien dans sa réponse. cc) L'intimé invoque que le principe de la confiance imposait aux recourants de réagir à réception de ces courriers. En procédure de mainlevée d'opposition, la question n'est pas là. Il appartient en effet toujours au poursuivant qui souhaite obtenir la mainlevée d'établir par titre qu'il a valablement résilié, notamment, la cédula hypothécaire dont il se prévaut dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage. Or, en l'espèce, l'intimé n'a produit en première instance aucun document prouvant la résiliation valable de la cédula par des personnes habilitées à l'engager. Le principe de la confiance ne permet pas de pallier ce défaut. dd) Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intimé a valablement résilié la cédula et que celle-ci était exigible au moment de la poursuite. Partant, le moyen, et avec lui le recours, doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est refusée.

- 16 - V. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, sans que les autres griefs soulevés par les

recourants n'aient à être traités. Les frais de première instance doivent être mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC), soit les frais judiciaires, arrêtés à 660 fr., dont il a déjà fait l'avance, et des dépens à hauteur de 3'000 fr. (art. 6 et 20 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) qu'il doit verser aux poursuivis, créanciers solidaires. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Celui-ci doit rembourser aux recourants, solidairement entre eux, leur avance de frais à concurrence du montant précité et leur verser en outre le montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.